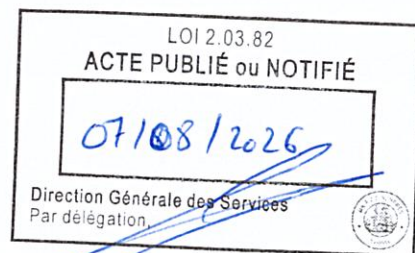


PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur



Réf. : FB/OT
AT N° 177.26

Catégorie : Réglementation Temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**- Réalisation de tranchées pour pose de canalisation de chauffage urbain-
Avenue Maurice Thorez, rue des Peupliers et allée des Tulipes à Achères**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande en date du 15 juillet 2026 de la société LES VOIES FRANCILIENNES, sise 17 bis route de Saint-Brice 95160 MONTMORENCY, représenté par M.José Antony, relative aux travaux de réalisation de tranchées pour pose de canalisation de chauffage urbain, Avenue Maurice Thorez, rue des Peupliers et allée des Tulipes à Achères,

VU la permission de voirie N°P-2026-ACH-2922,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité et d'interdire les véhicules de stationner durant toute la durée des travaux en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux :

Du 10 août 2026 au 8 septembre 2026, soit une durée calendaire de 30 jours, la société LES VOIES FRANCILIENNES est autorisée à effectuer des travaux de réalisation de tranchées pour pose de canalisation de chauffage urbain, Avenue Maurice Thorez, rue des Peupliers et allée des Tulipes à Achères.

Ces travaux seront divisés en 8 phases répartie comme suit :

Phase 1 et 2 : du 3 août au 14 août 2026 :

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation des véhicules sera maintenue par alternat de circulation, gérée manuellement par des compagnons à l'aide de panneaux mobiles.

Phase 3 et 4 : du 10 août au 21 août 2026 :

La voirie sera fermée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux. La circulation sera déviée par les aires de stationnement, qui seront partiellement condamnées pendant toute la durée des travaux.

Phase 5-6-7 et 8 : du 24 août au 4 septembre 2026 :

L'allée des Tulipes sera mise en voie sans issue à son entrée. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée avec alternat de circulation. L'accès aux boxes sera maintenu de 9 h 30 à 15 h 30, sous réserve des contraintes liées au chantier. Le revêtement de l'accès pourra être dégradé pendant la durée des travaux. Les travaux nécessiteront également la condamnation de certains emplacements de stationnement et la circulation sera déviée.

Article 2 : Stationnement et circulation :

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

La circulation piétonne sera déviée, si nécessaire, aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par la société intervenante et devra indiquer clairement l'itinéraire de déviation et garantir des conditions de passage sécurisées pour tous les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Dispositifs de sécurité :

L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 4 : Responsabilité de l'occupant :

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée sous réserve du respect de l'intégralité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes sanitaires d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Le demandeur est tenu d'informer la Direction des Services Techniques de toute modification.

Article 5 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'Occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Article 6 : Sanction :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 : Exécution :

La police municipale, la direction générale des services, la direction des services techniques de la ville d'Achères (78260) ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le *06 Août 2026.*

Transmis à :

Police Municipale
Commissariat de Police
SDIS d'Achères
Les voies Franciliennes
Lacroix Savac
GPSEO
DOMNIS

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
des travaux de la ville durable,
Patrick METOIS

